

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12174 T

Dérogation au régime de repos hebdomadaire commerces de Discount

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27,

Considérant la requête présentée par la direction d'un commerce de « discount » en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir son établissement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély les dimanches 10, 17, 24 et 31 octobre 2027, 7, 14, 21 et 28 novembre 2027, 5, 12, 19, et 26 décembre 2027,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de la branche d'activité « Discount » implantés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély sont autorisés à titre exceptionnel, à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat, **pour 5 dimanches uniquement suivant les dates ci-après : 10, 17, 24 et 31 octobre 2027, 7, 14, 21 et 28 novembre 2027, 5, 12, 19, et 26 décembre 2027.**

Article 2 : En compensation, il sera accordé au personnel intéressé de cet établissement :

a/ Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

b/ Un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : L'article L. 3132-1 du Code du Travail interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. En conséquence, les dates des jours de repos des salariés les semaines où le repos dominical est supprimé devront être transmises aux services de l'inspection du travail.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée :

- . Aux commerces de la branche d'activité « Discount » ;
- . À l'Unité de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Poitou-Charentes.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

